



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITEE

E/CONF.74/L.28
15 July 1982

FRANCAIS SEULEMENT

QUATRIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Genève, 24 août-14 septembre 1982
Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES ORGANISMES

NATIONAUX DE TOPONYMIE

Legislation Québécoise sur la toponymie
(Extrait de la Charte de la langue française)

Document présenté par le Canada

* E/CONF.74/1

Art. 121

Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou de résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi.

Immunité
découlant
de publica-
tion de
rapports.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

Art. 122

Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

Institution.

Art. 123

La Commission est composée de sept personnes nommées par le gouvernement dont au moins quatre, y compris le président et le secrétaire, font partie du personnel permanent de l'Office. Le gouvernement fixe la rémunération et les indemnités des membres non-permanents de la Commission.

Composi-
tion.

Art. 124

La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Compé-
tence.

Art. 125

La Commission doit:

- a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;
- b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;
- c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;
- d) officialiser les noms de lieux;
- e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

Devoirs de
la Commis-
sion.

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

Art. 126

Pouvoirs
de la Com-
mission

La Commission peut:

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

b) faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination;

c) dans les territoires non-organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

Règle-
ments.

Les règlements de la Commission sont soumis aux prescriptions de l'article 94 comme s'il s'agissait des règlements de l'Office.

Art. 127

Publication
des noms
approuvés.

Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 128

Emploi
obligatoire
sur publi-
cation.

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.